

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-397
INSTAURANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
RD 12
DU 24 MAI AU 23 JUIN 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise SATO, en date du 12 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 25 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Direction des Services Techniques, en date du 22 mai 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de dévoiement de réseau HTA par l'entreprise SATO – ZI du Martray – 14730 GIBERVILLE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SATO est autorisée à occuper le domaine public, sur la RD12, sur la partie de la route et du pont étant sur la commune de Courseulles-sur-Mer, afin de procéder à des travaux de dévoiement de réseau HTA avec fouille sous trottoir et traversée de chaussée, **du 24 mai au 23 juin 2023.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tous véhicules sera modifiée et se fera sur chaussée rétrécie sur la RD12 aux abords des chantiers, **du 24 mai au 23 juin 2023.**

ARTICLE 3 : La CIRCULATION de tous véhicules sera modifiée et se fera à l'aide de feux d'alternats sur chaussée rétrécie sur la RD12 aux abords des chantiers, **du 12 au 16 juin 2023.**

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental autorise ces travaux sous condition que la société SATO respecte la coupe de tranchée en fonction du trafic routier entre T2 et T3+ (Voir annexe 1).

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

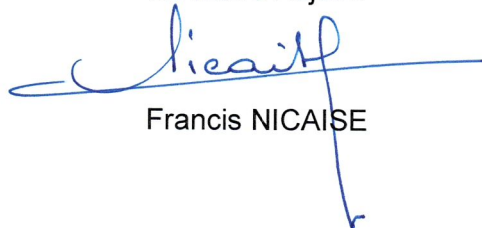
Fait à COURSEULLES S/MER, le 22/05/2023

Signé le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

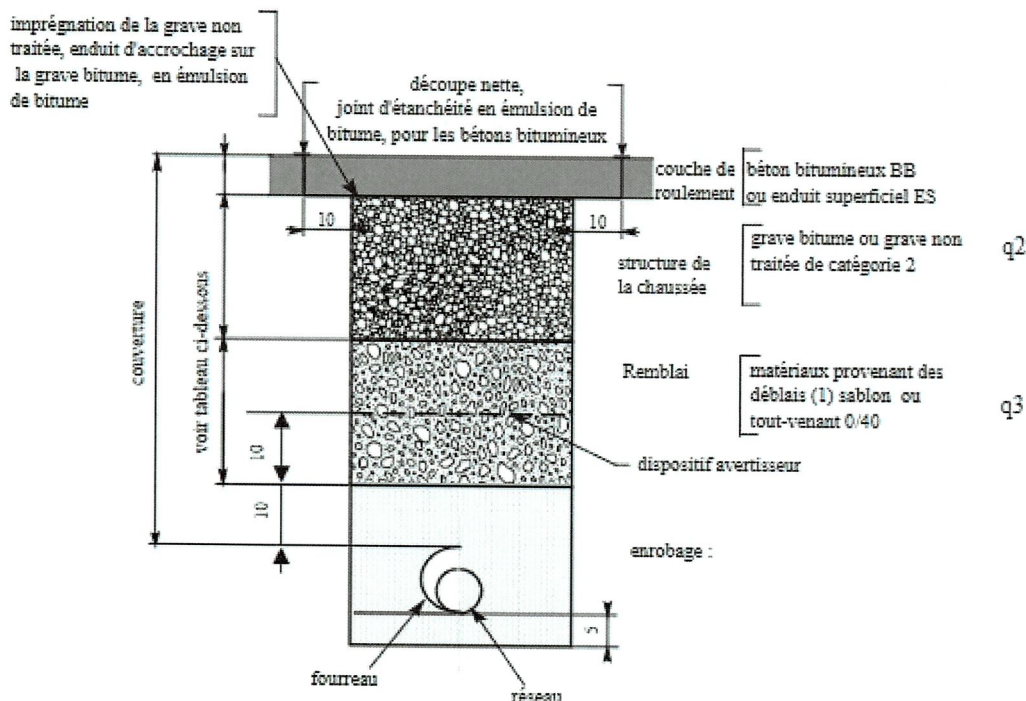


Francis NICAISE

Annexe 1 de l'arrêté A2023-397 :

Coupes 0 à 5 ES

COUPES TYPES DES TRANCHEES OU FOUILLES SOUS CHAUSSEES ET BANDES D'ARRET D'URGENCE



		épaisseur en cm des différentes couches									
numéro de la coupe type		0	1	2	3+	3-	4 BB	4 ES	5 BB	5 ES	
classe de trafic		T0	T1	T2	t3+	t3-	t4		t5		
couche de roulement	BB béton bitumineux	8	8	6	8	6	4		4		
	ES enduit superficiel							1		1	
structure de la chaussée	GB grave bitume (3)	40	36	32							
	Grave non traitée cat. 2				35	35	30	45	20	30	
partie sup. du remblai	matériaux provenant des déblais (1) ou sablon ou tout-venant 0/40	Selon couverture, structure de chaussée et couche de roulement									
couverture		Voir paragraphe 4.3.2									

Commentaires :

La couche de roulement, lorsqu'elle est en béton bitumineux, doit être retirée préalablement au terrassement

La situation par rapport à la partie supérieure du remblai est représentée dans le tableau ci-dessus par des tirets.

Les traversées des chaussées de trafic T0 et T1 et des routes nationales devront être réalisées, sauf impossibilité technique, par une technique sans tranchée.

(1) matériaux provenant des déblais : selon études de sols (article 5.4.1)

(2) BBSG : béton bitumineux semi grenus : pour les autres types de béton bitumineux, sous réserve de l'accord du gestionnaire de voirie.

(3) si différent, sous réserve de l'accord du gestionnaire de voirie.